

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de fin d'étude

SUJET :

Le rôle du Greffier dans la distribution du prix

Présenté par :
Yankhoba Seydi
Elève-Greffier
Année académique 2007-2009

Encadré par :
Maître Ndèye Marième Dieng
Greffier en Chef du Tribunal régional
Hors Classe de Dakar

« Travaille comme si tu ne
devais jamais mourir, prie Dieu
comme si tu devais mourir
demain »

Cheikh Ahmadou Bamba

DEDICACES

Après avoir rendu grâce au **TOUT PUISSANT ALLAH** de tous les bienfaits dont IL n'a jamais cessé de me combler, je prie au nom du **PROPHETE MOUHAMED** (PSL) avant de remercier mes deux **Parents** et **Cheikh Ahmadou Bamba** mon guide spirituel ;

Je dédie ce mémoire à :

-**Feu** ma Mère **KHADY KEBE** (que j'appelais affectueusement **MAKHADY**), arrachée à mon affection un certain 14 avril 2009 alors que j'étais en pleine formation au Centre de Formation Judiciaire. **Maman**, votre **gentillesse**, votre **sociabilité**, votre **courage** et votre **piété exemplaire** constituent le plus riche héritage que je garderai de vous et qui devront me servir de repères toute ma vie durant. **Maman**, je ne saurai vous oublier un seul instant pour le reste de ma vie. Vous m'avez soutenu dans tous mes projets et combats dont celui-ci .Malheureusement je n'aurai pas l'occasion de partager avec vous les fruits de cette promotion et de concrétiser tout ce que j'avais envie de faire pour vous .Ce que je déplore c'est de vous avoir perdue en ce moment mais pas de vous avoir eue comme **MAMAN**. **MERCI MAMAN POUR TOUT**

Reposez en paix et que la terre de **Keur Modoki Ndiaye** vous soit légère (Amen) ;

-**Feu** mon père **Mamadou SEYDI**, disparu alors que j'étais encore jeune ; **Merci Papa pour tout** ;

- mon épouse **Seynabou NDAO** pour son endurance, son amour, l'affection et le respect qu'elle manifeste à mon égard ;

-mes enfants : **El Hadji Sacoura Dia SEYDI**, **Khalifa Ababacar SY** ;

-ma sœur **Yacine NDIAYE** arrachée à notre affection (que la terre de **Keur Modoki Ndiaye** lui soit légère) et à mon ami et frère **Abdourahmane DIOP** (qu'il repose en paix en ville sainte de **Touba**) ;

REMERCIEMENTS

Ces remerciements sont adressés à tous ceux, qui de près ou de loin, ont participé à la rédaction de ce mémoire notamment :

- mon encadreur Maître **Ndeye Marième Diop Dieng** (greffier en chef du TRIICD) pour la disponibilité et la générosité intellectuelle dont elle a toujours fait montre à mon égard ;

-mes frères : **Mourath SEYDI, Bakoïta SEYDI, Serigne Bassirou Mbacké Diop, Badara Sy et ma sœur Dieynaba Seydi** ;

-mes amis **Alioune Badara Samb, Serigne Modou Ndiaye, Omar Bah, El Hadji Sacoura Dia, Ousmane Diouf, Ahmet Fall, Cheikh Ndongo, Maodo Malick Diop, Samba Cissé, Alioune Ngom** Instituteur à Fatick, **Cheikh Cissé Seck, Maître Pape Sidy Lô, Greffier** au Tribunal Départemental de Thiès et Monsieur **Amadou dit Aimé FAYE** (instituteur à l'école Mamadou Diaw à Thiès) ;

-mes oncles, **Cheikh Tidjane Mbengue et Mame Dabo Wade** et ma tante **Oumoul Khaïry Ly** ;

-mes neveux **Omar Sy; Awa Sy; Adama Sy et Kadia Sy;**

-toute ma belle famille à Thiès particulièrement **Rokhaya Mbaye** ;

-tous les élèves qui sont passés entre mes mains plus particulièrement ceux de l'ex-école élémentaire **Capitaine Moussa Dioum** à Thiès

-tous **les braves soldats de la craie**, qui chaque jour que **Dieu** fait, éveillent les consciences juvéniles et se battent pour faire reculer les frontières de l'ignorance mais particulièrement ceux de l'ex-école élémentaire **Capitaine Moussa Dioum** à Thiès ;

-tous **les collègues de la promotion 2006** ;

-l'ensemble du personnel du Centre de Formation Judiciaire ;

- toutes les personnes qui ont contribué à cette promotion professionnelle et sociale.

BIBLIOGRAPHIE

1°) Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRVF) : articles 324 à 334 ; en son article 142
- Acte uniforme portant Sûretés (AU/S) : articles 148 et 149

2°) Revue sénégalaise de Droit des Affaires N° 2-3-4 (RSDA) p. 29 à 36

- Par Ibrahima Sambe, Magistrat Formateur, Conseiller Technique Ministère de la Justice

3°) Document sur la Gestion du Greffe civil et commercial d'un Tribunal régional de 1^{ère} classe ;

4°) Document portant sur les tâches du greffier en matière civile et commerciale au tribunal régional ;

5°) Dossiers de cas pratiques du Tribunal régional Hors Classe de Dakar ;

6°) Loi N° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code De la Marine Marchande (En ses articles 153 à 157) ;

7°) Loi N° 2002-31 du 12 décembre 2002 Code De l'Aviation Civile (En ses articles 51 à 54) ;

8°) Code général des Impôts ;

9°) Code de Procédure Civile

PLAN

<u>Introduction</u> :.....	6
<u>1^{er} PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA DISTRIBUTION DU PRIX SANS L'INTERVENTION DU JUGE</u>	9
<u>Section 1 : Le cas du créancier unique</u>	9
<u>Paragraphe 1 : Le prix de vente est suffisant.</u>	10
<u>Paragraphe 2 : Le prix de vente est insuffisant.</u>	11
<u>Section 2 : La distribution consensuelle entre plusieurs créanciers.</u>	12
<u>Paragraphe 1 : Le prix de vente est suffisant</u>	12
<u>Paragraphe 2 : Le prix de vente est insuffisant.</u>	14
<u>2^{eme} PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA DISTRIBUTION AVEC L'INTERVENTION DU JUGE.</u>	15
<u>Section 1 : La procédure.</u>	16
<u>Paragraphe 1 : le rôle du greffier avant l'audience.</u>	16
<u>Paragraphe 2 : le rôle du greffier pendant l'audience.</u>	18
<u>Paragraphe 3 : le rôle du greffier après l'audience.</u>	20
<u>Section 2 : Les ordres applicables.</u>	21
<u>Paragraphe 1 : en matière immobilière.</u>	22
<u>Paragraphe 2 : en matière mobilière</u>	23
<u>Section 3 : le greffier dans les voies de recours</u>	28
<u>Paragraphe 1 : L'appel.</u>	28
<u>Paragraphe 2 : L'action en revendication.</u>	30
<u>Conclusion.</u>	33
<u>ANNEXES : Dossiers des cas pratiques.</u>	36

INTRODUCTION

De tout temps les personnes (physiques ou morales) entretiennent des relations desquelles découlent certaines obligations.

De ce fait le titulaire d'une obligation (le créancier) dispose de certaines prérogatives tirées de la loi, lui permettant de demander à la personne tenue envers lui (le débiteur) d'exécuter une prestation déterminée.

C'est pourquoi à défaut d'exécution volontaire du débiteur, le créancier peut contraindre celui-ci à exécuter ses obligations à son égard notamment par la réalisation d'une garantie c'est à dire la vente d'un bien (meuble ou immeuble) lui appartenant.

Ainsi il a toujours été nécessaire de régler le sort du produit de la vente alors surtout que très souvent, nombreux sont les créanciers qui attendent d'être désintéressés ; c'est l'objet de la distribution du prix.

En effet on appelle distribution du prix la procédure qui permet de déterminer les droits des créanciers sur le prix de vente des biens (meuble ou immeuble) du débiteur.

Jadis on distinguait pour la distribution du prix, la distribution par ordre et la distribution par contribution. Pour la distribution par ordre, il s'agissait de distribuer le prix d'un immeuble hypothéqué aux créanciers d'après le rang de leur privilège ou de leur hypothèque par contre pour la distribution par contribution, il s'agissait de distribuer le prix de vente d'un bien meuble ou d'un immeuble non hypothéqué ou de distribuer le reste une fois que les créanciers privilégiés sont payés. La distribution dans ce deuxième mode suppose que les deniers à distribuer sont insuffisants ; ainsi chaque créancier

ne recevait qu'une part de ce qui lui est dû, proportionnellement à l'importance de sa créance d'où la répartition au marc le franc.

Aujourd'hui la procédure de distribution du prix est régie par l'Acte uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) en ses articles 324 à 334 mais aussi par l'Acte uniforme portant Sûretés (AU/S) en ses articles 147 à 149, du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi que par les dispositions du Code de la Marine Marchande (CMM) et du Code de l'Aviation Civile (CAC).

De la définition de la distribution du prix, résultent deux (2) éléments :

1) le premier élément est que la distribution du prix trouve sa source dans la réalisation des biens (meubles corporels ou incorporels et immeubles) appartenant au débiteur.

Cette réalisation peut se faire à la suite d'une saisie mobilière, immobilière ou à la suite de l'ouverture d'une procédure collective (liquidation de biens) mais également en matière de vente d'immeubles particuliers tels que les navires et les aéronefs.

2) le deuxième élément est que la distribution du prix fait l'objet d'une procédure particulière dans laquelle interviennent plusieurs acteurs (le juge, le greffier, les parties, avocats, huissiers, notaire,...)

Toutefois il y'a lieu de souligner que notre étude portera uniquement sur le deuxième point qu'est la distribution du prix dans laquelle interviennent plusieurs acteurs dont le greffier.

En l'espèce il ne sera pas question d'étudier le rôle de ces différents acteurs dans cette procédure de distribution du prix mais plutôt celui du greffier

dans celle-ci, autrement dit il s'agira d'étudier les tâches et fonctions que le greffier aura à accomplir dans cette procédure de distribution du prix.

Ainsi l'objet de notre étude présente à la fois un intérêt juridique et pratique en ce sens qu'il permet d'une part, de par le rôle du greffier qui est agent assermenté, auxiliaire de justice et technicien de la procédure, de conférer à celle-ci une certaine authenticité autrement dit une sécurité juridique et d'autre part, permet de cerner le rôle du greffier de façon pratique dans cette procédure particulière et complexe.

Ainsi pour mieux saisir le rôle du greffier dans la distribution du prix, nous allons successivement étudier dans une première partie le rôle du greffier dans la distribution du prix sans l'intervention du juge et dans une deuxième partie le rôle du greffier dans la distribution du prix avec l'intervention du juge.

1^{er} PARTIE : LE RÔLE DU GREFFIER DANS LA DISTRIBUTION DU PRIX SANS L'INTERVENTION DU JUGE

Après la vente des biens meubles ou immeubles d'une personne physique ou morale à la suite d'une saisie mobilière ou immobilière ou à la suite de l'ouverture d'une procédure collective (liquidation des biens), le prix de vente doit en principe être consigné entre les mains du Greffier en Chef (GEC) de la juridiction où s'est effectuée la vente. Néanmoins le prix de vente des biens du débiteur peut être consigné entre les mains d'un autre auxiliaire de justice au choix des parties mais ici, ce qui nous intéresse, c'est le cas où c'est le greffier qui garde les fonds.

Ainsi le Greffier en Chef devra procéder à la distribution de ce prix de vente aux créanciers saisissants et opposants.

Cependant il peut arriver que le débiteur n'ait affaire qu'à un seul créancier ou à plusieurs créanciers qui s'accordent sur le mode de distribution du prix de vente des biens du débiteur.

Ce qui fait que dans cette partie, nous allons étudier le cas du créancier unique au cas où le prix de vente est suffisant ou insuffisant avant d'étudier le cas de plusieurs créanciers qui, d'un commun accord, acceptent de se partager le prix de vente qu'il soit suffisant ou insuffisant.

Section 1 : Le cas du créancier unique

Il s'agira ici d'étudier le cas du créancier unique avec un prix de vente suffisant ou insuffisant.

Paragraphe 1 : Au cas où le prix de vente est suffisant

Après le dépôt du prix de vente d'un bien meuble ou immeuble entre les mains du Greffier en Chef à la suite d'une saisie mobilière ou immobilière ou à la suite de l'ouverture d'une procédure collective (liquidation des biens d'une société) et qu'il n'y a qu'un seul créancier, ce dernier pourra se présenter auprès du premier nommé afin que les sommes qui lui sont dûes, lui soient intégralement versées.

C'est ainsi que le prix de vente est remis au créancier par le Greffier en Chef jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêt et frais.

Il faut signaler que le créancier devra se présenter au greffe dans un délai de quinze (15) jours à compter du versement du prix de vente entre les mains du Greffier en Chef par l'adjudicataire.

Et dans ce même délai, le Greffier en Chef doit remettre au débiteur le solde du prix de vente après désintéressement du créancier.

Il faudra également préciser qu'en matière immobilière si le créancier poursuivant devient adjudicataire, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance. C'est pour dire tout simplement que le Greffier en Chef n'aura pas dans ce cas à remettre au débiteur un solde que si le prix de vente de l'immeuble est supérieur à la somme due au créancier unique poursuivant.

Mais si les sommes n'ont pas été versées au greffe du tribunal compétent où s'est effectuée la vente, la contribution du greffe se limitera à la délivrance du titre exécutoire.

Toutefois il peut arriver que le prix de vente du bien du débiteur ne suffise pas pour désintéresser le créancier unique.

Paragraphe 2 : Au cas où le prix de vente est insuffisant

Précisons que l'acte uniforme, portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSRVE) en son article 324 qui dispose que : *« s'il n'y a qu'un seul créancier le produit de la vente est remis a celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal intérêt et frais dans un délai de quinze (15) jours au plus tard à compter du versement du prix de la vente. Dans le même délai le solde est remis au débiteur. A l'expiration de ce délai les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal »*, ne prévoit que le cas où le produit de la vente est supérieur à la créance. Ce qui nous pousse à nous interroger sur ce qu'il faudra faire si le produit de la vente est inférieur au montant de la créance.

En effet dans un pareil cas, le créancier n'aura droit qu'à la somme émanant de la vente des biens du débiteur après qu'on ait défalqué les frais de justice.

Ce qui fait que le Greffier en Chef ne remettra à ce créancier que la somme disponible bien qu'elle soit insuffisante.

Cette remise doit se faire dans un délai de quinze (15) jours comme dans le cas où le produit de la vente est suffisant. Et le montant reçu par le créancier vient en déduction du montant de la créance pour dire qu'il lui appartiendra de poursuivre son débiteur en vue de recouvrer le reste de sa créance.

Cela va sans dire qu'ici le greffier n'aura à remettre au débiteur aucune somme d'argent.

Au cas où le débiteur fait face à plusieurs créanciers, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle qui sera l'objet de la deuxième section.

Section 2 : **La distribution consensuelle entre plusieurs créanciers**

Il peut arriver que le débiteur soit en face de plusieurs créanciers qui décident, après la vente des biens (meubles ou immeubles) à la suite d'une saisie mobilière ou immobilière ou à la suite de l'ouverture d'une procédure collective (la liquidation des biens d'une société), suivant un consensus, de se répartir le produit de la vente.

Cette distribution consensuelle sera étudiée selon que le prix de vente est suffisant ou insuffisant.

Paragraphe 1 : **Au cas où le prix de vente est suffisant.**

Dans le présent cas, les créanciers inscrits ou privilégiés peuvent que ce soit en matière mobilière ou immobilière, s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Ainsi ces créanciers devront saisir le juge de la distribution de la juridiction compétente du lieu où se poursuit la vente, d'une convention.

Cette convention peut être sous-seing privé c'est-à-dire fait par les parties elles mêmes et comportant leurs signatures. Elle peut être une convention authentique c'est-à-dire dressée par un officier public pour lui donner une force probante autrement dit une sécurité juridique.

Une fois que les parties auront fini de dresser ou de se faire dresser cette convention sous forme authentique ou sous-seing privé, elles devront la déposer au greffe de la juridiction compétente si c'est le Greffier en Chef qui détient les fonds provenant de la vente.

Ainsi le greffier transmettra la convention au juge de la distribution qui fixera une date d'audience en chambre du conseil et ordonnera au greffier de convoquer toutes les parties concernées par cette audience.

A l'audience fixée par le juge de la distribution, en présence du greffier et de toutes les parties intéressées, le juge, après avoir, procédé à la vérification de la convention qui lui est soumise et recueilli l'avis de tous les créanciers et du saisi, homologuera ladite convention.

Ici le rôle du greffier consistera à mentionner sur le plunitif de la distribution, la nature de l'affaire, la date de l'audience, les noms du juge et du greffier audiencier, les noms des parties, leur comparution ou non, la décision du juge homologuant la convention de répartition consensuelle sous forme de procès verbal (P.V). Lequel procès verbal sera par la suite signé par le juge, le greffier audiencier et par toutes les parties présentes à l'audience.

Après cela, le procès verbal sera déposé au greffe central où il sera archivé à titre de minutes.

Toutefois il faut signaler que le greffier devra, avant toute délivrance des expéditions et copies de procès verbaux constatant la distribution consensuelle entre les parties, répertorier cette décision dans le répertoire des ordonnances.

La délivrance sera faite par le greffier, après le paiement des frais de délivrance égale à un pour cent (1%) de la somme distribuée, au service des Impôts.

Dès que cette formalité est accomplie, les créanciers pourront se présenter, dans un délai de quinze (15) jours au niveau du greffe de la juridiction où le produit de la vente est consigné entre les mains du Greffier en Chef.

Ainsi le Greffier en Chef va procéder à la répartition des fonds, qu'il détient et qui sont les produits de la vente des biens du débiteur, aux créanciers conformément à la convention de répartition consensuelle des deniers, signée par le juge, le greffier et toutes les parties, dans la quinzaine de réception de l'accord.

Lorsque le Greffier en Chef aura fini de régler le sort des créanciers, le solde du prix de vente est gardé par-devers lui et ensuite remis au débiteur dans le même délai fixé pour désintéresser le créancier unique.

Il y'a lieu de signaler que le juge en homologuant la convention présentée par les créanciers, il en donne acte aux parties.

Et comme nous le soulignons un peu plus haut, il peut arriver que le débiteur ait affaire à plusieurs créanciers mais la somme, provenant de la vente des biens du débiteur, est insuffisante pour régler le sort de tous ces créanciers, ce qui sera l'objet de notre étude dans le second paragraphe.

Paragraphe 2 : Au cas où le prix de vente est insuffisant

Au cas où le prix de vente des biens du débiteur est insuffisant pour payer les créanciers, ces derniers peuvent néanmoins s'entendre sur un mode de répartition.

Pour cela ils devront saisir le juge de la distribution, d'une convention de répartition précisant ce que chacun doit recevoir et la déposer au greffe de la juridiction compétente.

En homologuant la convention et après avoir dressé le procès verbal qu'il aura signé avec le Greffier et les autres parties, le juge de la distribution, en donne acte aux parties.

Après le greffier dépositaire des fonds devra payer tous les créanciers conformément à la convention de répartition consensuelle de distribution du prix de vente, homologuée par le juge de la distribution.

Etant donné que le prix de vente des biens du débiteur est insuffisant, le Greffier désintéressera les créanciers en fonction des fonds dont il dispose. Ce qui veut dire que les créanciers devront continuer les poursuites sur d'autres biens du débiteur (s'il y en a) en vue de recouvrer le reste de leurs créances.

Après l'étude de la première partie, nous allons procéder à l'étude de la deuxième partie pour voir le rôle du greffier dans la distribution du prix avec l'intervention du juge.

2eme PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA DISTRIBUTION DU PRIX AVEC L'INTERVENTION DU JUGE

Dans cette partie, il sera question d'étudier le rôle du greffier dans la procédure de distribution du prix avec l'intervention du juge ensuite les ordres applicables en matière de distribution du prix.

Section 1 : La procédure

L'étude de la procédure de distribution du prix, avec l'intervention du juge, portera sur le rôle du greffier avant l'audience, pendant l'audience et après l'audience au cours de laquelle a lieu la distribution du prix entre les créanciers à la suite d'une saisie mobilière ou immobilière ou à la suite de l'ouverture d'une procédure collective (liquidation des biens d'une société).

Paragraphe 1 : Le rôle du greffier avant l'audience de distribution

Si dans un délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire au Greffier en Chef, et que les créanciers n'ont pu s'entendre sur une répartition consensuelle c'est-à-dire n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent peut provoquer une répartition judiciaire en saisissant le président de la juridiction du lieu de vente ou le magistrat délégué par lui afin de l'entendre statuer sur la distribution du prix.

L'acte par lequel le créancier le plus diligent saisit le juge compétent peut être une *requête* ou une *assignation* et cet acte est déposé au greffe de la juridiction compétente.

Cet acte de saisine (requête ou assignation) doit indiquer la date de l'audience et faire sommation aux créanciers de produire c'est-à-dire indiquer ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives conformément à l'article 327 de l'AU/PSRVE qui dispose que : « *Cet acte de saisine indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire c'est-à-dire d'indiquer ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et*

de communiquer toutes les pièces justificatives. La sommation reproduit les dispositions de l'article 330 de l'AU/PSRVE ».

Cet acte de saisine du Président de la juridiction compétente aux fins de répartition du prix de vente entre les créanciers, est, en principe, communiqué à toutes les parties.

Dès réception de l'acte de saisine, le greffier le transmet au président du tribunal pour fixation de la date d'audience et pour ordonner la convocation des parties. Laquelle convocation est faite par le greffier.

La date d'audience est fixée, sur l'ordonnance au pied de la requête par le président ou le juge délégué par lui s'il est saisi par requête mais s'il est saisi par assignation, la date d'audience est contenue dans l'acte de saisine.

A partir de ce moment, le greffier va ouvrir une chemise où il classera toutes les pièces du dossier au fur et à mesure qu'elles sont déposées. On dit que le greffier procède à l'enrôlement dans la chemise. Lequel enrôlement doit aussi s'effectuer dans le plumeau de distribution utilisé par le greffier à l'audience de la distribution.

C'est au greffe de la juridiction compétente que les créanciers déposeront leurs productions dans les vingt (20) jours de la sommation faite par le créancier qui a saisi le juge car l'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant comme prévu à l'article 330 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) qui dispose que : ***« Dans les vingt jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au Greffe de la juridiction compétente. L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant ».***

C'est également au greffe où sont déposés les dires, au plus tard cinq (5) jours avant l'audience de distribution conformément à l'article 331 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) qui dispose que : « *Des dires peuvent être déposés au plus tard cinq (5) jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties* ». Et à chaque fois que le greffier reçoit des dires, il doit mentionner sur ces actes (les dires) la date et l'heure auxquelles il les a reçus.

Ainsi lorsque le greffier aura fini d'enrôler dans la chemise c'est-à-dire qu'il aura fini de classer toutes les pièces de la procédure dans la chemise sur laquelle il mentionnera la nature de l'affaire, les noms des parties et de leurs conseils, la date de l'audience, il va procéder à l'enrôlement dans le plumitif de la distribution pour l'audience fixée par le Président. Cet enrôlement dans ce registre consiste de la part du greffier à y mentionner, la date de l'audience, la nature de l'affaire, les noms du juge et du greffier audiencier, les noms des parties et de leurs conseils (s'il y'a lieu),.....

De ce fait, on pourra passer à l'audience de distribution.

Paragraphe 2 : Le rôle du greffier à l'audience de distribution

A l'audience de distribution du prix qui ne peut avoir lieu que quarante (40) jours après la dernière signification et en chambre du conseil c'est-à-dire à huis clos, le greffier assiste le juge.

Ainsi le greffier tient au cours de l'audience de distribution un registre. Lequel registre doit être coté et paraphé par premier et dernier feuillet par le président de la juridiction

Sur ce registre, le greffier mentionnera, la date de l'audience, la nature de l'affaire, les noms du juge et du greffier audiencier, les noms des parties et de leurs conseils (s'il y'a lieu), la comparution ou non des parties.

Au cours de l'audience, le greffier devra tenir note des débats sur ce registre et en y transcrivant l'intégralité des déclarations des parties et la décision du juge qui fixera l'ordre selon lequel les créanciers seront désintéressés.

Il y notera aussi toutes les exceptions soulevées aussi bien sur la forme que sur le fond de même que les contestations et les incidents formés par les parties après avoir mentionné la comparution ou non de ces dernières ou si elles ont été représentées.

Le greffier aura à transcrire sur ce registre et en intégralité les décisions du juge aussi bien sur la forme (les exceptions soulevées) que sur le fond (la distribution des deniers).

Précisons en même temps que l'audience de distribution ne peut être renvoyée que pour cause grave et dûment justifiée conformément à l'article 332 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) qui dispose que : « *Au vu des productions, dires et explications des parties, la juridiction compétente procède à la répartition du prix de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours* ». Laquelle cause grave est laissée à l'appréciation du juge compétent car l'acte uniforme ne précise pas ce que recouvre cette notion.

Après l'audience de distribution du prix de vente, le greffier devra accomplir d'autres tâches. Ainsi nous allons voir le rôle du greffier après l'audience.

Paragraphe 3 : Le rôle du greffier après l'audience

Au sortir de l'audience de distribution, le greffier aura à accomplir d'autres tâches. En effet il devra répertorier la décision prise par le juge, dans le répertoire des ordonnances.

Après cela il devra procéder à la mise en forme de la décision c'est-à-dire procéder à la frappe en adjoignant les qualités, qu'il doit obligatoirement et exclusivement rédiger, au factum (motifs et dispositif) du juge dans un délai maximum de deux semaines à compter du prononcé de la décision. Et ensuite il devra soumettre le tout à la signature du juge avant d'y apposer la sienne.

Dans les qualités qu'il rédigera, le greffier mentionnera, en marge de la décision, la date de l'audience, le numéro de l'affaire, sa nature, les noms des parties et de leurs conseils ; et au fond, en plus des mentions déjà énumérées, le greffier mentionnera le nom de la juridiction, la composition du Tribunal, la partie demanderesse et la partie défenderesse, tout en précisant leurs adresses, leur comparution ou non, ainsi que les différentes dates de renvoi.

Par la suite, l'ordonnance, mise en forme par le greffier, signée par lui après la signature du juge, sera déposée au Greffe central à titre de minute contre décharge dans le cahier de dépôt des minutes.

Ensuite le Greffier en Chef procédera à l'enregistrement de la décision au service des Impôts et Domaines dans un délai de quarante cinq (45) jours conformément à l'article 425 du Code général des Impôts.

Le receveur des Impôts et domaines devra à son tour retourner la décision envoyée à l'enregistrement au Greffier en Chef quarante huit heures (48h) après le dépôt afin de permettre à ce dernier de délivrer la décision aux parties intéressées.

Une fois la décision délivrée aux parties (créanciers), celles-ci pourront se présenter au greffe pour être payées. En effet ce paiement des créanciers obéit à un certain ordre qui varie selon qu'on a affaire à un bien meuble ou à un bien immeuble.

C'est pourquoi dans la décision (ordonnance) de distribution, le juge devra préciser l'ordre dans lequel les parties seront payées conformément aux dispositions des articles 148 et 149 de l'Acte uniforme portant les Sûretés (AU/S). Lesquels ordres seront l'objet de notre propos dans la section 2.

Section 2 : Les ordres applicables

Autrefois, il existait pour la procédure de distribution du prix deux (2) types de procédures : la distribution par contribution et la distribution par ordre.

-Pour la distribution par contribution, il s'agissait essentiellement de répartir aux créanciers le prix de vente provenant de la vente des biens meubles du saisi ou d'immeubles non hypothéqués ou de distribuer le reste une fois que les créanciers privilégiés sont payés. Ainsi chaque créancier

devait contribuer à la perte totale subie pour l'ensemble des créanciers si le prix de vente des biens était insuffisant pour les payer tous.

-Pour la distribution par ordre, elle était liée à la saisie immobilière et consistait à désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles (hypothèque, gage, nantissement).

Cependant l'avènement du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a entraîné de profonds bouleversements dans l'ordre selon lequel les créanciers seront dorénavant désintéressés. Désormais ceux-ci seront payés d'une part en fonction de leur rang (conférés par le titre consacrant leurs créances) et d'autre part en fonction de la nature des biens vendus (meubles ou immeubles). Ce qui fait que l'ordre de paiement des créanciers varie selon qu'on fait face à des biens immeubles ou des biens meubles.

Paragraphe 1 : En matière immobilière

Selon l'article 148 de l'Acte Uniforme portant sur les Sûretés (AU/S), les créanciers sont payés, s'il s'agit de la vente de biens immeubles, de la façon suivante :

- 1°) aux créanciers de frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
- 2°) aux créanciers de salaires superprivilégiés ;
- 3°) aux créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et aux créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;

4°) aux créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité chacun selon le rang de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

5°) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 du même Acte uniforme ;

6°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1°), 2°), 5°) et 6°) du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Cela veut dire tout simplement que si la somme provenant de la vente est suffisante, tous les créanciers seront payés intégralement suivant l'ordre énuméré ci-dessus par contre si la somme est insuffisante pour payer tous les créanciers, ces derniers seront désintéressés suivant la procédure de distribution au marc le franc.

Après avoir étudié l'ordre dans lequel les créanciers saisissants seront payés en matière immobilière, nous allons essayer de voir l'ordre dans lequel les créanciers seront désintéressés en matière mobilière.

Paragraphe 2 : En matière mobilière

D'après l'article 149 de l'Acte Uniforme portant sur les Sûretés (AU/S), les créanciers, en matière mobilière, sont payés dans l'ordre ci-dessus :

1°) aux créanciers de frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2°) aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ;

3°) aux créanciers de salaires superprivilégiés ;

4°) aux créanciers garantis d'un gage selon la date de constitution du gage ;

5°) aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

6°) aux créanciers munis d'un privilège spécial, suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ;

7°) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 du même Acte Uniforme ;

8°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1°), 2°), 3°), 6°), 7°) et 8°) du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Cela veut dire tout simplement que si la somme provenant de la vente est suffisante, tous les créanciers seront payés intégralement suivant l'ordre énuméré ci-dessus par contre si la somme est insuffisante pour payer tous les créanciers, ces derniers seront désintéressés suivant la procédure de distribution au marc le franc.

Nous ne saurions terminer l'étude des ordres applicables en matière de distribution du prix sans parler des cas particuliers de distribution du prix de vente des Navires et des Aéronefs respectivement prévus par les dispositions du Code de la Marine Marchande (CMM) et du Code de l'Aviation Civile (CAC).

En effet l'ordre applicable en matière de distribution du prix de vente des Navires et des Aéronefs échappe au droit OHADA. Ainsi nous allons voir l'ordre dans lequel les créanciers seront payés sur le prix de vente des navires d'abord, ensuite des aéronefs.

A/ L'ordre applicable en matière de distribution du prix de vente d'un navire

La loi 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande (CMM), en son article 153, dispose que : « sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée, sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

- 1) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;
- 2) les créances pour gages et autre sommes dues au Capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociales payables pour leur compte ;
- 3) les créances du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire ;

- 4) les créances exigibles pour assistance, sauvetage et la contribution du navire aux avaries communes ;
- 5) les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage, les autres taxes et impôts publics de même espèce, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;
- 6) les créances délictuelles et quasi délictuelles en raison de perte ou de dommages matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire ;
- 7) les créances de contrat passé ou d'opérations effectuées par le Capitaine hors du port d'attache, en vertu des pouvoirs légaux, pour les besoins réels de conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le Capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants ».

Par ailleurs l'article 154 portant rang des privilèges et hypothèques dispose que : « ***Les créances privilégiées énumérées à l'article 153 sont préférées à toute hypothèque, quelque soit le rang d'inscription de celle-ci.***

Tous les autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques ».

Après l'étude de l'ordre applicable en matière de distribution du prix de vente d'un navire, nous allons étudier celui relatif à la distribution du prix d'un aéronef.

B/ L'ordre applicable en matière de distribution du prix de vente d'un aéronef

La loi 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile (CAC), en son article 51, dispose que : « sont seules privilégiées sur les aéronefs par préférence aux hypothèques les créances suivantes :

- 1) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et à la distribution de son prix dans l'intérêt commun des créanciers ;**
- 2) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;**
- 3) les frais indispensables pour sa conservation ;**
- 4) les créances résultant du contrat de l'engagement des membres de l'équipage, de conduite et des personnes employées au service de bord mais qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus ;**
- 5) les redevances d'utilisation des dispositifs et d'aides à la navigation et à l'atterrissage ».**

Par ailleurs l'article 53 du dit Code précise que : *« les créances visées à l'article 51 du présent Code sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération au dit article.*

Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois, les créances visées à l'article 51, alinéas 2° et 3°, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance ».

Donc les créanciers énumérés à l'article 51 du Code de l'Aviation Civile (CAC) constituent les seules créances qui peuvent être préférées aux hypothèques. En effet toutes les autres créances non prévues par les

dispositions de l'article 51 dudit code ne prennent rang qu'après les hypothèques comme le précise l'article 54 du Code de l'Aviation Civile (CAC) qui dispose que « *les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 51 du présent code ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges* »

Il y'a lieu de signaler que dès l'introduction de l'acte de saisine, au niveau de la juridiction compétente, tendant à faire distribuer les deniers provenant de la vente des biens du débiteur aux créanciers, toutes les parties intéressées par la procédure de distribution du prix peuvent, en vue de se faire rétablir dans leurs droits, exercer des voies de recours qui seront étudiées dans la troisième section.

Section 3 : Le rôle du greffier dans les voies de recours

Il faut préciser que les voies de recours possibles en matière de distribution de prix provenant de la réalisation des biens (meubles ou immeubles) du débiteur sont : *l'appel* et *l'action en revendication*.

Paragraphe 1 : L'appel

L'article 333 de l'AU/PSRVE dispose que : « *la décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans quinze (15) jours de sa signification. Il n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort* ».

En effet l'appel doit être formé par acte extrajudiciaire appelé assignation en appel.

Ainsi le greffier dès réception de cette assignation en appel, il devra procéder à sa transcription dans le registre des appels et oppositions dont il a la charge et recevoir copie.

Ensuite le greffier aura à classer l'acte d'appel dans le dossier c'est-à-dire dans la chemise contenant toutes les pièces de la procédure. Mais ici le greffier ne procédera pas à la transmission du dossier à la Cour d'Appel car en matière civile la procédure est l'affaire des parties.

Toutefois les parties pourront se présenter au greffe pour demander la restitution de certaines pièces dans la perspective de les reproduire dans le dossier d'appel.

Et en de pareils cas, le greffier leur remettra les pièces dont elles ont besoin tout en précisant à l'intérieur de la chemise, l'identité (nom, prénom, adresse, numéro carte nationale d'identité) de la personne à qui il a remis les pièces ainsi que la date de remise, la nature des pièces et leur nombre.

Pour la deuxième phrase de l'article 333 à savoir : « ***la décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa signification. Il n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort*** », elle fait allusion à la recevabilité de l'appel. Ce qu'il faut préciser c'est tout simplement que quelque soit le montant de la somme (qu'elle soit supérieure ou inférieure au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort), le greffier devra obligatoirement prendre l'appel d'une ou des parties dans la mesure où il ne lui appartient pas de statuer sur la recevabilité de l'appel. En effet celle-ci relève de la compétence exclusive du juge.

Au-delà de l'appel, il y'a une autre voie de recours à savoir l'action en revendication.

Paragraphe 2 : L'action en revendication

Elle est prévue à l'article 142 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) en son alinéa 2 qui dispose que : *« toutefois le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu, peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais »*

En effet l'action en revendication est un incident d'exécution. Elle est exercée par une personne se prétendant propriétaire d'un bien vendu. A cet effet l'article 129 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) dispose que : *« les contestations relatives à la saisie vente sont portées devant la juridiction compétente du lieu de la saisie ».*

Cette juridiction compétente dont l'article 129 ci-dessus fait allusion n'est autre que le Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence où un magistrat délégué par lui conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) qui dispose que : *« la juridiction compétente, pour statuer sur tout litige ou demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou un magistrat désigné par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.*

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée par le Président de la juridiction compétente ».

Ainsi toute personne qui se prétend propriétaire d'un bien vendu à la suite d'une saisie, pourra saisir le juge des référés (Président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou un magistrat délégué par lui) par assignation fixant la date d'audience, le lieu et l'heure.

Cet acte de saisine du juge des référés est déposé au greffe, où dès réception le greffier procédera à l'enrôlement de l'affaire dans une chemise, après paiement des droits de délivrance, d'enregistrement et de timbre, pour l'audience fixée dans ladite assignation.

A l'audience, le greffier assiste le juge en prenant notes des débats dans le plumitif des référés où il mentionnera les noms du juge et du greffier audencier, les noms des parties ou de leurs conseils (s'il y en a), leur comparution ou non, leurs déclarations à l'audience, la décision du juge,...

Lorsque le greffier aura terminé d'assister le juge à l'audience, il devra ensuite, répertorier la décision dans le répertoire des référés, rédiger les qualités qu'il adjoindra au factum de ce dernier avant d'y apposer sa signature après celle du juge. Une fois cela fait, le greffier déposera la minute au greffe central par le biais du cahier de dépôt des minutes.

Ainsi le Greffier En Chef procédera à la délivrance de la décision à la partie intéressée qui pourra se présenter devant le premier nommé afin qu'il la désintéresse conformément au montant fixé par le juge dans l'ordonnance.

Toutefois, il faudra préciser que les parties non satisfaites de la décision du juge des référés, peuvent, soit interjeter appel contre ladite ordonnance dans

un délai de quinze (15) jours à compter de sa signification soit en demander la rétractation dans la mesure où l'ordonnance des référés n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. De ce fait, elle peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles.

Conclusion

Après l'étude du thème portant sur le rôle du greffier dans la distribution du prix, l'occasion nous est donnée de nous arrêter sur quelques points à savoir : *les tâches du greffier dans cette procédure de distribution du prix, les ordres applicables et la rapidité de celle-ci.*

- Le constat que nous faisons sur le travail du greffier dans cette procédure de distribution du prix est que, le greffier, comme dans toutes les procédures, se trouve au début, au milieu et à la fin. Cette procédure de distribution du prix illustre une fois de plus le rôle combien important du greffier, dans la réception des pièces (acte de saisine, conclusions, dires), leur enrôlement, leur conservation, son rôle dans l'authentification des décisions de justice et leur délivrance mais aussi et surtout dans le désintéressement des créanciers.

Ce rôle du greffier dans cette procédure de distribution du prix est plus que valorisé dans la distribution du prix avec l'intervention du juge où le greffier joue un rôle fondamental voir vital surtout dans la réception des productions (dires et conclusions) mais aussi dans la distribution du prix sans l'intervention du juge où celui-ci n'intervient pas beaucoup.

- Il serait également bien que nous nous arrêtions sur les ordres applicables. Si certains conçoivent que la procédure de distribution par ordre et celle de distribution par contribution ont cédé la place aux dispositions de l'Acte Uniforme portant sûretés (articles 148 et 149) qui prévoient l'ordre de paiement des créanciers suivant la nature des biens (meubles ou immeubles) vendus, force est de reconnaître que la distribution par ordre et la distribution

par contribution restent effectives et n'ont été qu'améliorées par le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

● En effet même si l'Acte Uniforme portant Sûretés (AU/S) distingue un classement des créanciers selon la nature des biens (meubles ou immeubles) vendus, leur paiement se fera toujours (d'après l'AU/S) suivant un certain ordre (allant des créanciers des frais de justice aux créanciers chirographaires). D'où l'existence de la distribution par ordre au sens de respecter le rang de créanciers.

● Ensuite pour ce qui est de la distribution du prix par contribution, les créanciers devront contribuer à la perte, quelque soit la nature du bien vendu, si le prix de vente est insuffisant.

Donc on peut se rendre compte que l'innovation apportée par l'OHADA se situe au niveau du classement des créanciers selon la nature du bien vendu et au niveau de l'élargissement de la procédure de distribution du prix par ordre aux biens meubles.

● Enfin pour ce qui est de la procédure que l'AU/PSRVE a voulu rapide et simple, il faut souligner, toutefois, que celle-ci obéit à un certain formalisme.

En effet malgré la rapidité que le législateur veuille accorder à la procédure de distribution du prix dans le souci d'abrèger l'attente des créanciers qui ont mis du temps à en arriver à la vente des biens du débiteur, il n'en demeure pas moins que certaines formalités judiciaires doivent être respectées notamment : communication des pièces entre les parties, respect des délais et des moments où l'on soulève les exceptions, convocation des parties,

Le respect des règles procédurales qui encadrent la distribution du prix, constitue le gage d'une bonne administration de la justice que l'on considère comme lente et onéreuse.

Pour terminer, on peut dire tout simplement que quel que soit le mécanisme mis en place pour permettre aux créanciers de recouvrer le plus rapidement possible les sommes qui leur sont dûes, le droit reste et demeure procédure dans laquelle le greffier est incontournable. Et en tant que procédure, il est tout à fait normal que le droit s'inscrive dans la durée et qu'il soit lent car il suppose du temps nécessaire à la réflexion du côté du juge et du temps nécessaire pour l'accomplissement de certaines formalités par les parties. *Ainsi est-ce qu'une procédure peut être simple et rapide ?*

ANNEXES

Fatma HARIS DIOP

Huissier de Justice

N° 176 Boulevard Général de Gaulle

BND/af

TEL. 22.09.43

DAKAR

ASSIGNATION

L'AN DEUX MILLE QUATRE

ET LE *Vingt Deux* octobre

A la requête de **MM. Mamadou SONKO et 51 autres** dont les noms sont listés et annexés à la présente, demeurant tous à Dakar mais faisant élection de domicile en l'Etude Guédel NDIAYE & Associés, SCP d'Avocats, 73 bis rue Amadou Assane NDOYE à Dakar ;

J'ai, **Fatma Haris DIOP**, Huissier de Justice à Dakar, demeurant et domiciliée en ladite ville, 176, Boulevard Général DE GAULLE ;

22 OCT. 2004

Donné assignation à :

1°) La **SNR**, ayant son siège social 7, Avenue Léopold Sédar SENGHOR à Dakar, prise en la personne de son représentant légal, étant et parlant à :

le Bureau
le courrier aura déclaré qu'il a reçu copie
et été sur original

2°) La **Société Bluma Afric**, sise Km 9,5 Route de Rufisque à Dakar, prise en la personne de son représentant légal, étant et parlant à :

le plus haut employé qui a reçu copie et été sur original

A comparaître et se trouver par devant Monsieur le Juge de la Distribution du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar au Palais de Justice de ladite ville, Bloc des Madeleines ;

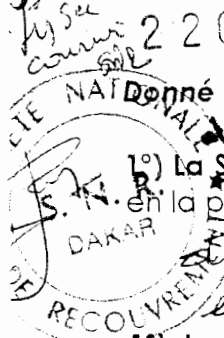
Le Jeudi 18 Novembre à 8h 30mn

POUR :

Attendu que poursuivant l'exécution du jugement du Tribunal du Travail de Dakar du 19 Avril 1990 et des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar, des 17 Mars 1992 et 26 Mars 2003, mes requérants ont fait procéder à la vente de divers objets saisis sur la Société Bluma Afric ;

Que le prix de la vente a été remis au greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar depuis le 20 Février 2004 par Me Mayoro DIOP, Commissaire Priseur ;

SECOND ORIGINAL



Que la SNR avait, par acte de Me Bernard SAMBOU du 10 Février 2004, formé opposition pour se joindre à la saisie vente ;

Qu'il conviendrait de procéder à la distribution du prix de la vente effectuée le 09 Février 2004 et consigné à hauteur de 4.424.295 F ;

Déclarant aux requis que faute par eux de comparaître à l'audience ci-dessus fixée ils pourront être jugés sur les seuls éléments fournis par mes requérants et figurant au bordereau ci-après :

PAR CES MOTIFS

Il Plaira au Tribunal :

- S'entendre procéder à la distribution de la vente réalisée le 09 Février 2004 par Me Mayoro DIOP aux diligences de MM. Mamadou SONKO et 51 autres ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent dont le coût est de : 12590 FRS

par Clerc assermenté avec les mentions seront visées par moi sur l'original, le tout conformément à la Loi

BORDEREAU DES PIECES

- Tous les actes d'exécution ayant conduit à la vente du 09 Février 2004
- Lettre de Me Mayoro DIOP du 20 Février 2001
- Opposition au 10 Février 2004 de la SNR.



COUL :
 Original 3.100
 Copie 1000
 Propriétaire 100
 Origine 500
 Rédaction 700
 Correspondance 1000
 Appel 200
 Timbre 2000
 Taxe 2000
 Dépense 1000
 Copie Original
 Copie Grande
 VA 990
 12590 F

- Amaïdy NDIAYE
- Marième CISSE
- Ndoumbé FAYE
- Khady NDIAYE
- Sidy SEYDI
- Oumar MBAYE
- Bakary DIOP
- Youssou NDIAYE
- Awa GUEYE
- Lalaye DIENG
- Awa DIOP
- Soda DIOP
- Khardiatou DIAGNE
- Ndèye Anta GNINGUE
- Assane KEBE FALL
- Mbar FAYE
- Fatoumata BA
- Awa SAGNE
- Aly CISSE
- Ousseynou MBENGUE
- Anna Coumba GOMIS
- Fatou FALL
- Fatou CISSE
- Aïssatou DIALLO
- Amine GUISSÉ
- Marianne Dioulbé BA
- Fatou GUISSÉ
- Seynabou BOYE
- Naka LAM DIAGNE
- Fatou NDIAYE SEYNI
- Ndèye NIANG MOR
- Tabara SOW
- Mamadou DIOP
- Astou SAMB
- Mame Ndoumbé NIANG
- Aïssatou NDIAYE
- Marième NGOM
- Bineta NDIAYE
- Papa Malick FALL
- Waly NGOM
- Cheikh Tidiane NIANG
- Anna SOW
- Coumba SECK
- Fatou WELLE
- Fatou MBOW
- Fatou DIENG
- Maty FALL
- Maguette NIANG
- Maguette TEW
- Dibor NDOUR
- Diambodj NDOUR

ETUDE
MAITRE NDEYE TEGUE FALL LO
MAITRISE EN DROIT
HUISSIER DE JUSTICE
☎ : 821 70.10 - DAKAR

Dakar, le 03 février 2005

MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

BLOC DES MADELEINES

DAKAR

Ref. NEFL/SN-0376/2005

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE

AFFAIRE S.G.B.S C/ SOCIETE SENELAC.

Objet : Consignation

Monsieur le Greffier en Chef,

Je viens par la présente, consigner entre vos mains, la somme de FCFA 1.875.008 (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT FRANCS CFA) par chèque SGBS n° 4705196, représentant le surplus du produit de la vente dans l'affaire SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL dite SGBS, faisant éléction de domicile en l'Etude de Maître Sadel NDIAYE, Avocat a la Cour, 47 Boulevard de la République, Immeuble SCORANO à Dakar contre la Société SENELAC, sise au Km 3,5 Zone Industrielle, Rue 2 à Dakar.

En effet, en exécution d'une Ordonnance d'Injonction de payer n° 558/04, rendue par Madame Aminata TALL CISSE, Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, le 29 juillet 2004, revêtue de la formule exécutoire le 11 novembre 2004, une saisie sur les biens mobiliers de la Société SENELAC a été pratiquée par mon ministère et la vente effectuée par Maître El Hadji Mousse DIOP, Commissaire Priseur.

Du produit de la vente s'élevant à la somme de FCFA 35.461.181 (TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT ET UN FRANCS CFA), il a été défalqué le Principal soit FCFA 32 582 535 (TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ FRANCS CFA) et les frais d'exécution de FCFA 1.003.638 (UN MILLION TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS CFA) faisant au total un montant de FCFA 33.586.173 (TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS CFA) d'où le surplus de la somme de FCFA 1.875.008 (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT FRANCS CFA) objet de ladite consignation.

.../...

En vous souhaitant bonne réception du chèque, je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier en Chef, l'expression de mes sentiments dévoués./-

MAITRE NDEYE TEGUE FALL LO



P.I./- 1 Chèque SGBS n° 4705196 FCFA 1.873.008/

- Ordonnance d'Injonction de Payer,
- Copie P. V. de Vente mobilière.

Maître Khalilou SEYE

Avocat à la Cour

Dakar le, 17 Janvier 2005

DAKAR

**Monsieur le Greffier en Chef
Du Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar**

DAKAR

N. Réf : DIV/K.S /ss

V. Réf :

AFFAIRE : Vente mobilière des biens saisis sur la société **SENLAC S.A**

Objet : Proposition de répartition consensuelle de prix de la vente

Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-jointe, copie de la lettre que j'adresse ce jour au Directeur Général de la **S.G.B.S** relativement à la cause ci-dessus référencée.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Votre bien dévoué.

Maître Khalilou SEYE

Khalilou SEYE
Avocat à la Cour

04, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA, BP 2177: Dakar (Sénégal)

Tel : 822.55.79 & 822.82.50 Fax : 821.59.86

E.mail : Khalise@Sunumail.sn

NINEA. 22649012S1

Dakar le, 17 Janvier 2005

Monsieur le Directeur Général
de la Société Générale de
Banque au Sénégal

DAKAR

N. Réf : DIV/K.S/ss

• V. Réf :

AFFAIRE : Vente mobilière des biens saisis sur la société **SENELAC S.A**

Objet : Proposition de répartition consensuelle du prix de la vente

Monsieur le Directeur Général,

Une vente mobilière portant sur différents biens appartenant à la société SENELAC S.A est initiée à votre requête et est prévue pour se dérouler le Lundi **17 Janvier** et jour suivants s'il y a lieu par devant Maître El Hadj Moussa DIOP, Commissaire – Priseur à la SICAP Liberté V, Villa n°5328/N à Dakar.

D'ordre et pour le compte du sieur Pape Aly NDIAYE, propriétaire, bailleur de la société SENELAC S.A, je vous informe que ce dernier reste créancier de la société SENELAC S.A de la somme de **32.100.000 F** représentant **12 mois** d'arriérés de loyer et d'indemnités d'occupation couvrant la période du **1er Février 2004** au **31 Janvier 2005**.

../..

Bénéficiaire d'un privilège spécial, conformément à l'article **901** du COCC, le sieur NDIAYE s'oppose au versement du produit de la vente, et vous propose, par la présente, une répartition consensuelle du produit de la vente, conformément aux articles **325** et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution.

Le sieur NDIAYE reste ouvert à toute proposition de règlement amiable et vous accorde un délai de huitaine pour ce faire.

Passé ce délai, une procédure d'opposition sera initiée conformément à l'article **326** de l'Acte Uniforme précité.

Restant à votre écoute.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

Maître Khalilou SEYE

Ampliation :

- ✓ *Maître Ndèye Tegue Fall LO, Huissier de Justice ;*
- ✓ *Maître El Hadj Moussa DIOP, Commissaire – Priseur ;*
- ✓ *Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;*
- ✓ *Monsieur le Directeur Général de la Société SENELAC S.A. ;*

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DE PRIX DU 17 JUILLET 2008

N°1546
DU 17/07/2008

L'an deux mille huit
Et le dix sept juillet;

ORDONNANCE DE
DISTRIBUTION DU PRIX

Par devant Nous **Mme Henriette Diop Tall**, Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), chargée de la distribution du prix en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines), assisté de **Me Ndèye Marème DIEN** Greffier en Chef tenant la plume ;

ONT COMPARU

Awa Ba

Awa Ba, demeurant à la cité SIPRESS, élisant domicile en l'étude de Me Assane Dioma Ndiaye, avocat à la cour résidant à Diourbel;

(Me Assane Dioma Ndiaye)

DEMANDERESSE, comparant et concluant à l'audience par l'organe de son conseil sus énoncé ;

C/

ET

Ndèye Mbaba Niang

Ndèye Mbaba Niang, demeurant à Dakar, mais élisant domicile en l'Etude de Mes Ba Tandian, avocats à la cour, 20, Avenue Jambars à Dakar

(Mes Ba et Tandian)

DEFENDERESSE comparant et concluant à l'audience par ses conseils sus énoncés ;

NOUS, JUGE DE LA DISTRIBUTION :

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs conclusions respectives ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 14 septembre 2006 de Me Aloyse NDONG, huissier de Justice à Dakar, la dame Ndèye Mbaba Niang a formé opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des biens saisis sur Jean Martin Mabongue et la société Scanner International ;

En la forme

Attendu que dans les écritures de son conseil du 25 avril 2008, Awa Ba a soulevé à titre principal l'irrecevabilité de l'action moyen pris de ce que la présente procédure d'opposition fondée sur l'existence d'une autre saisie devait être introduite au moment de sa saisie exécution qui serait intervenue postérieurement, ce que la demanderesse n'a pas fait alors surtout que la saisie qu'elle a pratiquée est devenue définitive pour avoir été sanctionnée par la vente aux enchères des biens ; que plus décisivement, il n'est pas démontré que les deux saisies portent sur les mêmes biens meubles ;

Attendu que par conclusions du 14 mai 2008, Ndèye Mbaba Niang a fait observer en réponse qu'Awa Ba n'invoque aucune base légale de nature à rendre son action irrecevable d'autant plus que cette opposition ne souffre d'aucun vice ;

Que le procès-verbal de saisie conservatoire dressé par Me Aloyse NDONG du 05 avril 2008 et l'acte de saisie de Me Gnagna Seck du 30 juin 2006 visent les mêmes biens saisis au siège de la société Scanner International à Ouest Foire ;

Attendu que l'article 1-6 du CPC dispose que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit applicable ;

007

Attendu que les faits de l'espèce relèvent de la procédure de distribution du prix ; qu' l'article 138 AU/PSRVE a expressément prévu que seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l'article 124 ci-dessus et ceux qui avant, la saisie ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens ;

Attendu que suivant procès-verbal du 05 avril 2006, Mbaba Niang a procédé à une saisie conservatoire sur les mêmes biens que ceux vendus par Awa Ba suivant procès-verbal de vente du 01 septembre 2006 et ce avant la vérification des biens effectués suivant exploit du 14 août 2006 ; qu'elle a dès lors intérêt et qualité à agir pour prétendre à la distribution du prix, étant précise que les biens saisis sont identiques à ceux vendus par Awa Ba au regard desdits exploits ;

Que l'action est dès lors recevable pour avoir été initiée dans les forme et délai légaux ;

Au fond

Attendu que Ndèye Mbaba Niang a soutenu par conclusions en date du 28 février 2006 qu'en vertu du jugement correctionnel du 03 avril 2006, elle est créancière de huitième rang du sieur Jean Martin Mabongue en application de l'article 149 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés ; qu'en plus de ce rang, elle bénéficie d'une antériorité quant à l'inscription de sa créance ;

Qu'en effet, explique-t-elle, suite au jugement précité qui constitue un titre exécutoire elle a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens du sieur Mabongue par acte du 05 avril 2006 de Me Aloyse NDONG ;

Que ces biens se trouvant aussi bien à la villa de Jean Martin Mabongue qu'au siège de la société Scanner International, aucune saisie antérieure n'avait été enregistrée, ce qui les rendait indisponibles dès la saisie ;

Que cependant la défenderesse qui a obtenu un titre exécutoire après l'apposition de la formule exécutoire sur son ordonnance du 20 juin 2006 a effectué une saisie postérieurement à la première saisie ;

Qu'elle a sollicité de la juridiction de céans de déclarer la saisie effectuée par Awa Ba sans objet en raison de l'indisponibilité des biens saisis et ordonner le versement entre ses mains du produit de la vente des meubles ;

Attendu que dans ses écritures visées plus haut, Awa Ba a fait valoir en réponse que pendant toute la procédure de saisie exécution qu'elle a diligenté aucune opposition n'a été enregistrée aussi bien au moment de la publicité de la vente qu'après la vente elle-même ;

Que sa saisie qui a abouti à la vente aux enchères n'est donc pas sans objet ;

Qu'elle a ajouté qu'il n'est pas démontré que les deux saisies portent sur les mêmes biens meubles ; que c'est pourquoi au moment de la saisie qu'elle a pratiquée, aucune saisie antérieure n'a été enregistrée ;

Qu'elle a ainsi conclu au débouté de la demanderesse de ses prétentions comme mal fondées ;

Attendu que Ndèye Mbaba Niang a rétorqué que le procès-verbal de saisie du 05 avril 2006 dressé à sa requête et celui du 30 juin 2006 dressé à la requête de Awa Ba visent les biens au siège de la société Scanner International à son adresse à Ouest Foire ;

Qu'elle a estimé que la défenderesse est donc malvenue à soutenir que les biens saisis ne sont pas identiques ;

Sur ce

Attendu qu'il y'a lieu de relever d'emblée qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux de saisie conservatoire du 05 avril 2006 de Me Aloyse Ndong et du 30 juin 2006 de M. Mame Gnagna Seck dressés respectivement à la requête de Ndèye Mbaba Niang et de Awa Ba que les biens objet des deux saisies sont identiques comme il a été jugé ci-dessus ;

Qu'ils sont constitués essentiellement des mêmes matériels de bureau et ont été saisis au même endroit, à savoir dans les locaux de la société Scanner International sis à Ouakara Foire Cité Air Afrique ;

Que le fait qu'aucune autre saisie sur ces biens n'ait été déclarée au moment de la saisie pratiquée par la dame Awa Ba ne suffit pas à démontrer que les biens, objet des deux saisies, sont différents ;

Que l'huissier ou l'agent d'exécution n'est pas toujours censé connaître l'existence d'une saisie antérieure si le saisi n'en fait pas la déclaration ;

Qu'en outre, contrairement aux prétentions de Ndèye Mbaba Niang, l'existence d'une première saisie sur des biens ne rend pas les saisies ultérieures sans objet ;

Que l'article 76 de l'AU/PSVRE prévoit et régit la pluralité de saisies sur les mêmes biens et met seulement à la charge du créancier, dont la saisie est postérieure, une obligation d'information ;

Qu'au demeurant, l'antériorité d'une saisie ne confère pas à son auteur un privilège sur les autres créanciers saisissants, sauf en ce qui concerne le paiement des frais de justice exposés en vue de parvenir à la vente des biens ;

Attendu, cela étant, qu'il n'est pas discuté que Awa Ba et Ndèye Mbaba Niang sont créancières chirographaires de la société Scanner international respectivement de la somme de 3.300.000FCFA et celle de 17.000.000FCFA ;

Qu'elles sont également munies chacune d'un titre exécutoire et sont intervenues par voie de saisies ;

Qu'il en résulte que conformément à l'ordre des créanciers établi à l'article 149 de l'AU sur les Sûretés, les parties susvisées occupent le huitième rang ;

Attendu que les deniers provenant de la vente des objets saisis sont seulement de 1.500.000FCFA alors que la somme des créances des parties est de 20.300.000FCFA ;

Qu'ils sont donc largement insuffisants pour désintéresser les créanciers lesquels, aux termes de l'article 149 in fine, vont dans ce cas concourir à la distribution du prix dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc ;

Que dès lors, en application de ce texte, la créance de Ndèye Mbaba Niang étant de 17.000.000F, soit 83,73% des créances totales, sa part dans le produit de la vente, après déduction des frais de publicité de 35.000F exposés par Awa Ba créancière poursuivante est estimée à 1.226.644F ;

Que pour une créance de 3.300.000F, la part de Awa Ba sera de 238.209F, soit 12,26% des créances totales, qu'il s'y ajoute la somme de 35.000F exposée par elle au titre des frais de publicité soit la somme globale de 273.209FCFA ;

Handwritten signature

Qu'il échet en conséquence d'ordonner la répartition des deniers provenant de la vente des biens saisis par les parties sur la société Scanner International et Jean Martin Mabongue ainsi qu'il a été ci-dessus précisé ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort

En la forme

Rejetons la fin de non recevoir soulevée par Awa Ba;

Déclarons l'action recevable ;

Au fond

Ordonnons la distribution des deniers provenant de la vente des biens saisis sur la société Scanner International comme suit :

- 1.226.644F pour Ndèye Mbaba Niang ;
- 273.209F pour Awa Ba

Et signons avec le Greffier.

Approuvons
 notaire
 [Signature]

[Signature]

LE JUGE
 [Signature]

ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DE PRIX DU 19 JUIN 2008

°5324

JU 19/06/2008

L'an deux mille huit
Et le dix neuf juin ;

ORDONNANCE DE
DISTRIBUTION

Par devant Nous Mme **Henriette Diop Tall**, Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc de Madeleines), où étant et tenant audience publique de distribution de prix, assisté de Maître **Abdoulaye NDAO**, Greffier tenant la plume ;

COMPARU

Me **Ousmane Sèye**

Me Ousmane Sèye, avocat à la cour demeurant au 71, avenue Peytavin, ayant pour conseil Me Doudou Ndoye, avocat à la cour;

Me Doudou Ndoye)

DEMANDEUR, comparant et concluant à l'audience par l'organe de son conseil sus énoncé ;

C/

ET

Agent judiciaire de l'Etat

L'agent judiciaire de l'Etat en ses bureaux à Dakar Ministère des finances ;

Administration Générale
des Douanes

L'administration générale de la Douane représentée par le Directeur général en ses bureaux a Dakar, allées Robert Delmas, à Dakar ;

Me Coumba Sèye Fall)

DEFENDEURS comparants et concluant à l'audience par l'organe de Me Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la cour;

Fin des qualités

NOUS, JUGE DE LA DISTRIBUTION :

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs conclusions respectives ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que suivant requête en date du 29 mai 2007, Me Ousmane Sèye a saisi la juridiction de céans d'une action en distribution du produit de la vente du TF 29953/DC que par exploit du 14 juin 2007, il a fait servir une sommation à l'agent judiciaire de l'Etat, au directeur général de la douane représentant l'administration générale des douanes aux fins précitées.

En la forme

Sur l'irrecevabilité de l'action

Attendu que l'administration générale des douanes et l'Etat du Sénégal ont fait plaider dans leurs conclusions du 13 novembre 2007 l'irrecevabilité de l'action aux motifs qu'aux termes des articles 326 et 327 et suivants de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; à défaut d'une répartition consensuelle du prix de vente un mois après le versement dudit prix ; l'acte de saisine de la juridiction compétente indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire les pièces justificatives de leur créance et leur rang.

Que l'article 323 du même acte prévoit expressément que l'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la dernière signification ;

Que la signification sommation de Me Sèye a été servie le 14 juin 2007 pour l'audience du 21 juin 2007 ;

Qu'entre la date de la sommation et le jour de l'audience, il s'est écoulé que 7 jours ;

Qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de l'action ;

Attendu que Me Sèye a rétorqué dans ses conclusions du 19 novembre 2007 que la date de l'audience a été fixée par le président de la juridiction de céans suivant ordonnance n°835/2007 du 31 mai 2007 ;

Que l'article 2 du CPC applicable en l'espèce permet au président d'abrèger tout délai ;

Que le délai de l'article 329 de l'acte uniforme précité n'est sanctionné ni par la nullité, ni par la déchéance, ni par la forclusion, ledit délai étant un délai d'organisation judiciaire, qu'il ne comporte aucune sanction et ne nuit guère aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Que par ailleurs, l'affaire a été mise en délibéré sur les conclusions des parties et rabattue pour production de pièces de fonds, que l'exception n'ayant pas été soulevée in limine litis est tardive ;

Attendu que l'administration des douanes a rétorqué dans ses conclusions du 28 novembre 2007 que l'exception est recevable puisque plaidée avant toute défense au fond, que l'article 826 du CPC n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'est guère question de nullité d'un acte de procédure mais d'irrecevabilité de l'action pour non respect des dispositions impératives de l'article 326 de l'acte uniforme susvisé ;

Que ledit délai ne peut être réduit sur la base de l'article 2 du CPC, ledit code étant inférieur à la loi supra nationale créant les actes uniformes, compte tenu de la hiérarchie des normes ;

Que seuls les délais prévus par ledit code peuvent être réduits ;

Attendu qu'il importe de préciser que l'exception d'irrecevabilité a été plaidée par l'administration des douanes, dans ses conclusions du 13/11/2007, avant toute défense au fond, que l'exception est dès lors recevable ;

Attendu que ~~ceux~~ l'article 329 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution a expressément prévu que l'audience ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la dernière signification, que cependant ledit article n'a guère prévu de sanction à l'irrespect dudit délai ; que ce ^v est inopérant et doit être rejeté ;

moyen

Au fond

Attendu que Ousmane Sèye a fait valoir dans ses conclusions du 27 septembre 2004 que par jugement du 08 juin 2004 à la requête de l'agent judiciaire de l'Etat, le titre foncier n°29953/DG a été vendu à la barre des criées pour un montant de 251.250.000FCFA ; que Ndèye Coumba Seck, propriétaire de l'immeuble, a saisi le Tribunal d'une action en annulation de la vente ;

Que sous réserve de cette procédure ayant produit sa créance sur la dame Seck, le prix de vente dudit immeuble doit lui être affecté jusqu'à concurrence de la somme de 250.000.000FCFA puisque ni l'agent judiciaire de l'Etat ni l'administration des douanes n'ont justifié d'une créance sur la dame Seck, qu'ils ne peuvent justifier d'aucune sûreté sur ledit titre foncier ;

Attendu que Ousmane Sèye a précisé dans ses conclusions des 21 juin 2007 et 02 juillet 2007 que le titre foncier n°29953/DG a été vendue à la requête de l'agent judiciaire de l'Etat à partir d'une hypothèque non autorisée et sous un montant indéterminé ;

Que le prix de l'adjudication consigné au greffe doit subir sa destination légale ;

Qu'étant bénéficiaire d'une hypothèque légalement fondée sur une créance judiciaire définitive pour un montant de 251.000.000FCFA, il doit être colloqué au premier rang après les frais de la vente, qu'en outre, suite à la notification de l'ordonnance n°835/2007 suivant exploit du 14 juin 2007 de Me Bernard Sambou, aucun des créanciers n'a procédé à une production de leurs créances dans un délai de 20 jours francs ;

Que l'Etat du Sénégal et l'Administration des douanes sont donc déchu de plein droit de toute prétention à la répartition du prix ;

Attendu que l'administration générale de douanes et l'Etat du Sénégal ont rétorqué dans leurs conclusions du 13 novembre 2007 que le jugement d'adjudication ne saurait être querellé en l'état actuel de la procédure ;

Qu'ils ont rappelé que l'administration générale des douanes a, en vertu d'un jugement correctionnel du 02 décembre 1999 du Tribunal régional hors classe de Dakar lui allouant la somme de 2.460.000.000FCFA, inscrit une hypothèque de premier rang sur l'immeuble, objet du titre foncier n°29953/DG devenu 1484/GRD, que suite à cette inscription, l'immeuble a été vendu à l'audience d'adjudication du 08 juin 2004 à 251.250.000FCFA ;

Que ce prix qui représente moins le quart de la créance hypothécaire de premier rang de la douane, lui revient après déduction des frais de Justice ;

Que le sieur Sèye ne peut même pas se prévaloir d'une hypothèque de deuxième rang pour avoir inscrit son hypothèque le 26 mars 2004 alors que l'immeuble était déjà grevé d'un commandement valant saisie réelle inscrit le 08 mars 2004 par la douane, qu'en application de l'article 262 de l'acte uniforme précité, le sieur Sèye aurait dû consigner une somme au moment de l'inscription de son hypothèque après commandement valant saisie réelle, qu'à défaut, le conservateur de la propriété foncière ne pouvait sans aucun prétexte procéder à l'inscription de ladite sûreté, que cette inscription hypothécaire ne peut en aucune façon conférer au sieur Sèye une créance hypothécaire ;

Attendu que Ousmane Sèye a répliqué dans ses conclusions du 13 novembre 2007 que l'Etat ne peut prétendre qu'au remboursement des frais exposés en vue de parvenir à la vente de l'immeuble ;

Attendu que les défendeurs ont fait remarquer dans leurs conclusions du 28 novembre 2007 qu'en ordonnant la vente de l'immeuble sur les poursuites de la douane, le juge des criées a reconnu à cette dernière l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible conformément à l'article 247 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Sur ce

Attendu que s'agissant de l'argument de droit tiré de la déchéance de l'Etat du Sénégal et de l'administration des douanes, il importe de préciser que le sieur Sèye, en procédant à la notification de l'ordonnance du 31 mai 2007 fixant la date de l'audience de répartition à la date du 21 juin 2007 et ce, suivant sommation du 14 juin 2007, n'a pas mis les créanciers inscrits dans les conditions légales pour procéder à la production de leurs créances dans les délais légaux, que par ailleurs suivant correspondance du 21 juin 2007, l'Etat du Sénégal et l'administration des douanes ont procédé à ladite production au greffe de la juridiction de céans ;

Attendu qu'en outre, il apparaît au regard de l'état des droits réels du 04 novembre 2004 et du bordereau analytique du TF 1484^{GRD} ex 29953/DG que l'hypothèque conservatoire forcée d'un montant de 251.000.000FCFA a été inscrite le 26 mars 2004 suivant ordonnance sur requête rendue le 11 février 2004 par le président de la juridiction de céans ;

Attendu que le sieur Sèye n'a pas établi la conversion de l'hypothèque conservatoire en hypothèque définitive conformément à l'article 144 de l'acte uniforme sur les sûretés ;

Que même si une telle preuve avait été rapportée, qu'au fait de la publication d'un commandement valant saisie réelle inscrit le 08 mars 2004, donc antérieurement à l'hypothèque conservatoire, il serait tenu de procéder au respect des dispositions de l'article 262 alinéa 4 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution à savoir la consignation d'une somme suffisante pour procéder au paiement de la créance, au principal, intérêts et frais ; qu'il s'ensuit que le sieur Sèye est mal fondé à solliciter l'affectation du produit de la vente dudit immeuble à son profit en qualité de créancier hypothécaire ;

Attendu que l'Etat du Sénégal et l'administration des douanes ont fait plaider le fait que leur créance ait été consacrée par le jugement n°5046/99 du 02 décembre 1999 et par l'arrêt de la Cour d'appel du 23 avril 2001, que cependant lesdites décisions ne concernent guère Ndèye Coumba Seck ancienne propriétaire du TF 29953/DG devenu 1484/GRD ;

Attendu qu'en outre, l'article 132 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les sûretés expressément prévu que l'hypothèque forcée, qu'elle soit légale ou judiciaire, ne peut porter que sur des immeubles déterminés pour la garantie de créances individualisées par leur origine, leur cause et pour une somme déterminée.

Attendu que l'hypothèque forcée de l'Etat du Sénégal et de l'agent judiciaire de l'Etat inscrite sur ledit titre foncier le 31 juillet 2003 a été faite pour un montant indéterminé et ce, en violation du texte sus visé, que ladite sureté n'est guère valable au regard de la loi ;

Attendu qu'en définitive il résulte des pièces produites notamment de l'ordonnance de taxation du 02 juin 2004 non contestée que l'Etat du Sénégal et l'administration générale des douanes ne bénéficient que d'un paiement prioritaire de la somme de 1.255.512FCFA au titre de frais de justice pour parvenir à la réalisation de l'immeuble taxés en application de l'article 148 de l'acte uniforme sur les sûretés ; qu'il échut d'ordonner le paiement de ladite somme à leur profit et de débouter les parties du surplus de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Rejetons l'exception d'irrecevabilité de l'action ;
La déclarons recevable ;

Au fond

Ordonnons le paiement à l'Etat du Sénégal et à l'administration des douanes de la somme de 1.255.512FCFA au titre des frais de Justice taxés.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes respectives.

Et signons avec le greffier.

Approuvons L
[Signature] [Signature]